

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.896 du 28 juin 2007

A.181.634/V-1731

En cause : **WOLFOWICZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Irena AMROMIN, avocat,
rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN DONINCK Bogdan,
ayant élu domicile chez
Mes Dirk LINDEMANS et
Aube WIRTGEN, avocats,
avenue de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

--

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2007 par Philippe WOLFOWICZ
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 décembre 2006 de
nomination de Bogdan VAN DONINCK au poste de directeur général "Coordination
et Information" du Service public fédéral de programmation Politique scientifique;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 6 avril 2007 par laquelle Bogdan VAN DONINCK demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2007 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2007 à 11.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. AMROMIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Aux mois de septembre et d'octobre 2005, le requérant et Bogdan VAN DONINCK ont pris part à la sélection comparative organisée par le SELOR, en application de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, en vue de la désignation d'un directeur général pour la direction générale "Coordination et Information" du service public fédéral de programmation - en abrégé SPP - Politique scientifique.

2. Dans son rapport final, la commission de sélection a classé ces deux candidats dans le groupe A "Très apte", le requérant étant premier et Bogdan VAN DONINCK deuxième. Ce classement est motivé en ces termes :

- concernant le requérant : "Le candidat possède d'excellentes capacités managériales pour la fonction brigüée. Il a également, au travers d'un discours argumenté ainsi qu'au travers de ses réflexions sur la fonction et l'institution, montré une très bonne capacité à intégrer rapidement l'environnement de l'institution",
- concernant Bogdan VAN DONINCK : "De kandidaat heeft een zeer goede kennis van de context waarin de instelling moet functioneren. Hij bezit goede management-vaardigheden maar hij zou best zijn coaching verbeteren, zijn assertiviteit ontwikkelen en meer luisterbereidheid aan de dag leggen";

3. Le dossier complet de la sélection comparative a été transmis le 10 novembre 2005 au président du comité de direction du SPP Politique scientifique.

4. Le 20 décembre 2005, le président dudit comité de direction a un entretien avec chacun des deux candidats concernés. Il établit un procès-verbal de ces entretiens le 12 janvier 2006. Il est conclu en ces termes à propos du requérant :

- " Monsieur Wolfowicz est donc un bon candidat doté d'une expérience opérationnelle et managériale considérable. Il manque cependant d'une vision précise de l'évolution institutionnelle de la Belgique et de l'Europe en matière d'organisation de la recherche. Celle-ci constitue pourtant l'axe stratégique majeur de la Direction générale «Coordination et Information». Il n'a pas davantage de connaissance précise du cloisonnement actuel des services, de leurs spécificités et ne décrit pas précisément la valeur ajoutée qui pourrait être apportée par la création de la Direction générale et par celle du poste de Directeur général".

La conclusion relative à Bogdan VAN DONINCK est la suivante :

- " Monsieur Van Doninck est donc un excellent candidat. Au travers des épreuves organisées par le Selor, il a prouvé qu'il possède de réelles capacités de management et par son expérience professionnelle, il possède les atouts indispensables pour mener à bonne fin les missions futures de la Direction générale".

5. Le 19 janvier 2006, le président du comité de direction transmet au Ministre de la Politique scientifique le dossier, accompagné d'un projet d'arrêté royal désignant Bogdan VAN DONINCK à la fonction de management -1 "Coordination et Information".

6. Le 8 février 2006, le Ministre refuse la présentation faite et demande au président du comité de direction de lui présenter un nouveau dossier dans les huit jours, en tenant compte des éléments repris dans un arrêté longuement motivé qui compare

les considérations et conclusions du rapport de la commission de sélection avec celles des entretiens que le président a eus avec les candidats.

7. Le 14 février 2006, le président du comité de direction répond au Ministre qu'il ne peut pas lui présenter une nouvelle proposition parce que personne ne pourrait croire à la sincérité de son changement de conviction et soumet à nouveau la proposition faite le 19 janvier 2006.

8. Après un échange de correspondance entre le Ministre et le président du comité de direction, ce dernier transmet, le 24 octobre 2006, un nouveau projet d'arrêté royal portant désignation de Bogdan VAN DONINCK.

9. Un arrêté royal du 3 décembre 2006 désigne ce candidat comme titulaire d'une fonction de management -1 de directeur général "Coordination et Information" du SPP Politique scientifique à la date du 1^{er} novembre 2006. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet arrêté royal a été publié par mention au Moniteur belge du 11 janvier 2007 et a fait l'objet d'un erratum publié au Moniteur belge du 18 janvier 2007;

Considérant que Bogdan VAN DONINCK a introduit une requête en intervention dans la procédure en référé; que sa désignation est mise en cause; qu'il justifie de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que l'intervention est accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose ce qui suit à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Qu'en l'espèce, le requérant était candidat à la fonction déjà dès mars 2003 et qu'il fut classé à l'issue de la procédure de sélection dans le groupe A - très apte.

Que le processus de sélection n'a pu aboutir suite à l'annulation par Votre Haut Conseil de l'Arrêté royal relatif à la désignation de fonction de management en ce que les candidatures francophones et néerlandophones étaient examinées par des jurys différents, ne permettant pas de garantir l'unicité des critères d'évaluation.

Que la nomination à la fonction de Directeur général «Coordination et Information» permettait au requérant qui travaille actuellement au Luxembourg de travailler à nouveau en Belgique.

Que le requérant, divorcé, assume la garde partagée de sa fille âgée de 6 ans et scolarisée à Bruxelles (...).

Que, depuis 2003, le requérant aspire à exercer la fonction de Directeur général «Coordination et Information» et que les délais pour l'obtention d'un arrêt d'annulation ont déjà été jugés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Entreprises Robert DELBRASSINE comme déraisonnables.

Qu'en matière de fonction publique le dépassement du délai raisonnable, tant dans le processus de nomination que dans le délai d'examen d'un recours a une influence décisive à la fois sur la situation professionnelle et personnelle du requérant ainsi que sur celle de l'issue du recours.

Que l'attente ainsi prolongée depuis la première candidature de 2003 suivie de celle de 2005, crée un préjudice moral grave et difficilement réparable au requérant, le mettant dans une situation d'incertitude prolongée";

Considérant que le risque d'éviction est inhérent à toute compétition dans la fonction publique; que le dommage moral qu'entraîne une telle éviction peut être réparé par un arrêt d'annulation en sorte que, sauf circonstances particulières, il ne saurait être tenu pour grave et difficilement réparable; que s'il se conçoit que le requérant soit déçu de ne pas revenir travailler en Belgique, cet aspect du préjudice vanté ne résulte pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué, mais d'un choix personnel antérieur du requérant; que le délai qualifié de déraisonnable de la procédure de promotion fait l'objet d'un moyen et que la démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est distincte de celle de l'existence de moyens sérieux; qu'au demeurant, la longueur d'une procédure de promotion ne démontre pas en soi que l'exécution immédiate de la décision de procéder à cette promotion serait constitutive d'un préjudice; que la procédure devant le Conseil d'Etat ne fait pas partie de l'exécution immédiate de l'acte critiqué et que sa durée supposée ne peut donc pas être retenue comme un élément du préjudice; que le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte critiqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bogdan VAN DONINCK dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Bogdan VAN DONINCK, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit juin deux mille sept, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.